

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par

M. Pancher, M. Jégo, M. de Courson et M. Tuaiwa

ARTICLE 22 UNDECIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les commerces alimentaires ou commerces de détail non spécialisés, à prédominance alimentaire d'une surface supérieure à 2 500 m², ont l'obligation de proposer les biens consommables invendus à des associations ayant pour objet l'assistance aux personnes démunies. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire.